Bistum Basel
Diocèse de Bâle

Proximité et distance:
Application des directives de la Conférence des évêques suisses "Abus sexuels dans le contexte ecclésial" (4e édition, mars 2019)

Dispositions de mise en œuvre

Directives de la Conférence des évêques suisses

La Conférence des évêques suisses et l'Association des supérieurs majeurs des ordres religieux de Suisse ont renforcé la quatrième édition de leurs directives "Abus sexuels dans le milieu ecclésial" et les ont mises en vigueur au 1er mars 2019. Le texte intégral des directives se trouve ici.
Ces directives stipulent que les personnes qui exercent ou vont exercer un ministère sur la base d'une missio canonica doivent fournir un extrait simple et un extrait spécial de casier judiciaire. De plus, en cas de soupçon d'un abus sexuel qui doit être poursuivi d'office par l'état (délit poursuivi d'office), les ordinaires (évêque, vicaire général, vicaires épiscopaux) ont l'obligation sans exception de déposer plainte, et ce même contre la volonté de la victime.

Concept d'intervention et de prévention du diocèse de Bâle (concept de protection)

En collaboration avec les corporations ecclésiastiques de droit public et sur la base des directives de la Conférence des évêques suisses mentionnées plus haut, l'évêque de Bâle a créé avec le concept d'intervention et de prévention (concept de protection) entré en vigueur le 1er juillet 2020 une base supplémentaire efficace pour lutter contre les abus sexuels.
Comme il s'agit de deux textes fondamentaux dans le domaine de la prévention et de l'intervention, il convient de lire attentivement ces deux documents lors de l'engagement et d'envoyer la déclaration correspondante signée au département du personnel du diocèse de Bâle (au/à la délégué-e épiscopal-e pour le Jura pastoral). L'évêque sait ainsi que chaque personne exerçant un ministère ecclésial dans le diocèse de Bâle connaît les directives et le concept d'intervention et de prévention (concept de protection). Par sa signature, la personne soussignée s'engage à respecter les directives et le concept de protection.

Présentation des extraits de casier judiciaire: extrait simple et extrait spécial

a) Avant la signature du contrat de travail et l'octroi de la mission canonique, un extrait ainsi qu'un extrait spécial de casier judiciaire sont exigés d'une personne nouvellement engagée dans le diocèse de Bâle. Après réception de la déclaration écrite de consentement et dans un soucis de transparence, ces deux extraits seront transmis à l'autorité d'engagement. Pour les participant-e-s à l'introduction à la pratique pastorale, à l'année de discernement ainsi que les étudiant-e-s au RPI et au CCRFE, c'est le directeur du séminaire qui est chargé d'exiger ces documents. Pour toutes les autres personnes, c'est le département du personnel du diocèse de Bâle, en collaboration avec le/la délégué-e épiscopal-e pour le Jura pastoral. Pour les prêtres ou les personnes appartenant à un ordre religieux originaires de pays dans lesquels ces documents ne sont pas mis à disposition par les autorités civiles, l'évêque du diocèse d'origine ou le/la supérieur-e de l'ordre délivrera une attestation écrite de bonne mœurs certifiant qu'aucun manquement en matière de proximité et distance n'est connu de la part de la personne engagée.

b) Pour toutes les personnes qui disposent déjà aujourd'hui d'une missio canonica, l'évêque diocésain Felix Gmür décrète qu'elles sont tenues de remettre au département du personnel du diocèse de Bâle et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022 un extrait privé du casier judiciaire destiné à des

particulier et un extrait spécial. Elles remettront également une déclaration écrite de leur consentement à ce que ces deux extraits soient transmis par l'évêque aux autorités responsables de l'engagement. La procédure concrète est présentée en détail dans une notice.

Procédure à suivre en cas de soupçon d'abus sexuel

Afin de rendre justice aux victimes potentielles, de sanctionner les abus sexuels présumés, de ne condamner personne à l'avance et de garantir une procédure objective et indépendante dans le diocèse de Bâle, une procédure standardisée en cas de soupçon d'abus sexuel existe depuis longtemps. Elle ne change pas avec le renforcement des directives de la CES. Les détails figurent ici.
Comme jusqu'ici, les victimes, les personnes ayant connaissance des faits, les personnes de confiance et les témoins peuvent directement déposer une plainte pénale auprès de la police. Les auteurs peuvent aussi s'annoncer directement. Ceci vaut également pour les autorités d'engagement si des employés sont impliqués dans des abus sexuels présumés.
En cas d'abus sexuel présumé, il est important pour toutes les personnes concernées (victime, témoin, personne de confiance, auteur) de conserver son calme. Le premier centre de conseil pour les victimes sont les centres étatiques d'aide aux victimes ou les consultant-e-s du diocèse de Bâle.

a) Procédure informelle (consultation confidentielle, la personne qui consulte conserve sa liberté de décision)

   Les centres d'aide aux victimes n'agissent qu'avec la permission formelle de la personne qui consulte. Il appartient uniquement à la personne qui consulte de décider si une enquête pénale étatique ou ecclésiastique est ouverte contre une ou un auteur présumé-e.

b) Procédure formelle (renoncement à la liberté de décision)

   Si une personne qui consulte s'adresse à un-e consultant-e du diocèse de Bâle, il/elle l'informera au début de l'entretien que toute agression sexuelle commise par une personne accusée qui est ou a été au service de l'Eglise doit être signalée à la personne indépendante chargée de la coordination qui définira la suite à donner.
   Les signalements d'agressions sexuelles présumées commises par des personnes nommées ou mandatées par mission canonique seront en tous les cas transmis à la personne indépendante chargée de la coordination. Elle est le centre officiel de signalement du diocèse de Bâle et est à disposition des victimes, des témoins, des personnes de confiance ainsi que des personnes accusées ou des auteur-e-s. Après le signalement, la personne indépendante chargée de la coordination associe les responsables et les spécialistes compétents pour former une équipe d'intervention et coordonne les mesures de droit pénal, de droit du personnel et de droit canonique. Si la présomption d'un délit poursuivi d'office se confirme, elle exige que l'ordinaire dépose une plainte pénale, même sans le consentement de la victime. Les victimes peuvent aussi, comme jusqu'ici, s'adresser directement à l'évêque. L'évêque les redirige alors chez la personne indépendante chargée de la coordination pour le traitement de l'agression sexuelle présumée.
   Les personnes qui font un signalement à la personne indépendante chargée de la coordination, à l'évêque et à la police renoncent à leur liberté de décision; cela signifie que le fait annoncé devient officiel et qu'il est poursuivi indépendamment de la personne qui l'a signalé, en application des directives de la CES et des dispositions étatiques relatives à l'obligation de dénonciation.

c) Frais des consultant-e-s et de la personne indépendante chargée de la coordination

   Les frais des consultant-e-s et de la personne indépendante chargée de la coordination sont assumés par la Fondation de l'ordinariat diocésain. Les services énoncés aux points a) et b) sont donc gratuits pour les victimes, les personnes ayant connaissance de situations/personnes de confiance, les témoins et les personnes mises en causes ou ayant commis des actes.

Les questions et les suggestions dans les domaines de la prévention et de l'intervention peuvent être transmises en tout temps à la commission spéciale "contre les abus sexuels dans le diocèse de Bâle" par courriel : personalamt@bistum-basel.ch. La commission spéciale "contre les abus sexuels dans le diocèse de Bâle" les intégrera dans son travail.

Responsable:	Département du personnel
Première publication:	13.05.2019
Dernière mise à jour:	29.04.2022